Cane
FRC
4497

CAHIER

Et Pouvoirs de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée des Lannes, pour être remis à ſon Député aux États-généraux convoqués par le Roi à Verſailles pour le 27 Avril 1789.

cf MJW 2187

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

Et Pouvoirs de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée des Lannes, pour être remis à ſon Député aux États-généraux convoqués par le Roi à Verſailles pour le 27 Avril 1789.

ASSEMBLÉS pour faire connoître nos plaintes & doléances, nous avons examiné quelles réclamations nous aurions à préſenter à la Nation; nous avons reconnu que les circonſtances & notre amour pour la Patrie, nous impoſoient les devoirs de nous occuper plus particulièrement des choſes générales, que de celles qui ſeroient particulières & locales. Pénétrés de ce ſentiment, inſtruits par le paſſé, eſpérant pour l'avenir, nous enjoignons à notre Député de demander,

1.° De voter, dans tous les cas, par Ordre, & non autrement, ſelon l'antique uſage eſſentiel & néceſſaire à toute Conſtitution Monarchique; preſcrivant à notre Député de ſe retirer, plutôt que de voter par tête, les Ordres réunis.

2.° Que deux Ordres réunis ne puiſſent, dans aucun cas, obliger le troiſieme.

3.° Que les États-généraux ſoient compoſés, dans la ſuite, de douze cents Repréſentans au moins.

4.° Que les États-généraux s'aſſembleront à des époques certaines, qui ſeront fixées à la prochaine Aſſemblée.

5.° Que, dans le cas où la Nobleſſe ſe ſéparera par gouvernemens ou par bureaux, nulle délibération ne pourra être priſe que par la réunion des deux tiers de ſes gouvernemens ou bureaux; &, dans les affaires importantes, on votera toujours par tête, tout l'Ordre réuni.

6.° Qu'il ne ſoit jamais pris aucune détermination dans l'Aſſemblée des États-généraux, qu'après que le ſujet propoſé aura été mis deux fois en délibération, à des intervalles de temps ſuffiſamment éloignés.

7.° Qu'il ſoit reconnu que la Nation a ſeule le droit de s'impoſer, d'accorder ou de refuſer des ſubſides, d'en régler l'étendue, l'aſſiette, la durée, la répartition & l'emploi, & qu'elle peut ſeule conſentir des emprunts; que toute autre maniere d'impoſer ou d'emprunter eſt illégale, & que, par cette raiſon, les Peuples devront s'y refuſer, ſous peine, par le Propoſant, d'être pourſuivi par les

États-généraux, comme contrevenant à une loi du Royaume, & tous Prépoſés pour la perception de tels impôts comme concuſſionnaires.

8.° Que les Miniſtres ſoient reſponſables à la Nation de leur adminiſtration ; que les États-généraux aient le droit de leur en demander compte, & de les mettre en Jugement.

9.° Que les fonds ſoient réglés & déterminés pour chaque département, dont les comptes ſeront produits & rendus à chaque tenue des États-généraux, & que l'emploi de ces fonds ſoit rendu public chaque année.

10.° Que les fonds deſtinés pour amortir la dette publique ne puiſſent être détournés de cet objet, ſous aucun prétexte.

11.° La liberté des Citoyens étant inviolable, qu'elle ſoit ſpécialement placée ſous la ſauve-garde des loix.

12.° Que le terrible uſage des Lettres, appellées de cachet, & d'empriſonnement par autorité, ſoit à jamais proſcrit ; que nul Citoyen ne puiſſe être privé de ſa liberté pendant plus de vingt-quatre heures ; que, pendant cet intervalle de temps, il ſoit remis à ſes Juges naturels, & qu'il puiſſe prendre à Partie celui qui aura donné l'ordre de l'arrêter. Par une ſuite équitable de ce principe, & pour prouver que la Patrie n'aban-

donne pas les défenſeurs de ſes droits, il ſera demandé juſtice pour tous ceux qui auroient été léſés par quelque acte d'autorité, depuis le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

13.° Que la liberté de la Preſſe ſoit accordée, avec les bornes convenables pour la décence, les mœurs & le repos des citoyens.

14.° Que toute propriété ſoit reſpectée & garantie par la puiſſance des Loix.

15.° Que tout Citoyen ne puiſſe, dans aucun cas, être jugé que par ſes Juges naturels.

16.° Que l'obſervation de ces loix fondamentales & conſtitutionnelles, ſoit jurée par le Monarque & par la Nation, & qu'elles ſoient réunies en un ſeul corps, qui ſera dépoſé dans les archives des États-généraux, & des copies dans celles de chaque État-particulier & de toutes les Cours ſouveraines.

17.° Que les États-généraux ne puiſſent s'occuper de la dette publique ni de l'impôt, qu'après que les loix de l'État auront reçu la ſanction du Roi.

Après que les loix conſtitutionnelles & fondamentales auront été ſolidement rétablies, nous autoriſons notre Député à reconnoître la dette publique; après toutefois qu'on en aura vérifié l'exiſtence & la légiti-

mité, qu'on l'aura réduite, autant que la juſtice & le reſpect dû au Roi pourront le permettre, & qu'on ſe ſera aſſuré d'une économie ſévère, & de tous les retranchemens poſſibles.

18.° Dans cet objet, nous autoriſons notre Député à conſentir l'octroi des ſeuls ſubſides & emprunts qui ſeront abſolument néceſſaires aux beſoins réels & indiſpenſables de l'État. Nous lui enjoignons de défendre l'agriculture de toutes nouvelles charges, qui, s'il eſt néceſſaire d'en établir, doivent plutôt porter ſur les objets de luxe, de conſommation, & ſur les richeſſes mobiliaires.

19.° Nous autoriſons notre Député à conſentir que tous les Citoyens, de tout ordre, de tout rang & dignité, ſupportent, proportionnellement à leurs biens & facultés, la totalité des charges, impôts & contributions pécuniaires, & que tous priviléges rélatifs à cet objet, ſoient abolis. Mais, ſi le ſacrifice n'eſt pas général, nous retirons, de notre Mandataire, les pouvoirs qui lui ſont donnés, pour ne conſentir cette égalité qu'autant, & non autrement, qu'il n'exiſtera plus dans le Royaume aucun privilége à cet égard; & que même tous les biens du Domaine du Roi ſeront aſſujettis à cette loi de l'égalité de l'impôt.

20.° Nous demandons que l'Assemblée Nationale, au même moment où la Noblesse prononcera ce sacrifice, raffermisse l'existence des rangs, prérogatives, honneurs & dignités dont elle est en possession depuis l'établissement de la Monarchie.

21.° Nous demandons qu'il soit reconnu que les fiefs & tous leurs attributs, ce qui intéresse également les trois Ordres, soient une propriété placée sous la sauve-garde des loix, & à laquelle il ne puisse être porté d'atteinte.

22.° Dans le cas où l'exécution de ces deux derniers articles éprouveroit des difficultés, nous retirons de notre Député les pouvoirs qui lui sont donnés pour consentir à l'égale répartition de l'impôt, à laquelle nous n'entendons nous assujettir qu'autant que les articles 20 & 21 seront mis au nombre des Loix constitutionnelles; sans quoi nous déclarons que nous conserverons dans leur entier nos droits & privilèges relatifs à l'impôt.

23.° Nous desirons que les États-généraux & le Roi fixent leurs regards sur les Provinces sujettes à la Gabelle. Mais nous nous opposons à ce que cet impôt désastreux puisse jamais être étendu sur celles qui en sont exemptes.

24.° Que les droits des actes ſujets aux contrôles ſoient fixés d'une maniere ſi préciſe, qu'il ſoit à la portée de tout le monde d'en connoître l'étendue par un tarif clairement exprimé ; que les tribunaux ordinaires puiſſent prononcer ſur toutes conteſtations à ce ſujet ; & qu'après un an de délai, les Prépoſés en cette partie ne ſoient plus à temps de former aucune demande.

25.° Que les Bureaux intérieurs des Douanes ſoient reculés aux frontieres, & que tous droits de circulation ſoient ſupprimés.

26.° Qu'il ſoit pris les meilleurs moyens pour adminiſtrer avantageuſement les Domaines du Roi, ainſi que toutes les forêts du Royaume.

27.° Qu'il ſoit procédé à la réformation du Code civil & criminel, dans l'objet principal de prévenir les procès, & de rendre l'adminiſtration de la juſtice dans toutes ſes parties plus prompte & moins coûteuſe ; & auſſi dans l'objet d'avoir des Loix pénales, dictées par la raiſon & l'humanité, qui tendent plutôt à trouver des innocents que des coupables.

28.° Que tout Citoyen, qui auroit un procès dans un Parlement contre un de ſes Officiers, puiſſe demander ſon renvoi à une autre Cour, & que tout droit de *committimus* ſoit ſupprimé.

29.° Que, dans l'objet important de rapprocher les Juſticiables de leurs Tribunaux, les Juges des Seigneurs ſoient reconnus ſouverains juſqu'à trente livres, les Officiers-Municipaux des villes juſqu'à cent, les Sénéchaux juſqu'à mille, les Préſidiaux juſqu'à trois mille, & la Bourſe juſqu'à deux mille; que les arrondiſſements des Sénéchauſſées ſoient rectifiés, & que les diſtricts des Cours ſouveraines qui ſont trop étendus, ſoient reſſerrés & circonſcrits dans des bornes convenables.

30.° Que les États-généraux s'occupent des moyens de rendre la compoſition des Tribunaux, & ſur-tout des Cours ſupérieures, la meilleure poſſible, & la plus digne de la confiance de la Nation.

31.° Que les Juges ne puiſſent jamais être enlevés à leurs fonctions, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits qui aſſurent leur état contre la puiſſance exécutive.

32.° Que tous les Tribunaux d'exception ſoient ſupprimés; que l'intérêt de la Finance en ſoit payé juſqu'au rembourſement; que les priviléges honorifiques ſoient conſervés à tous ceux qui ſont pourvus, en exigeant le ſacrifice du prix de leur charge, & par conſéquent de l'intérêt, en proportion du temps

qu'ils auroient à ſervir, ce que chacun ſera le maître d'accepter ou de refuſer.

33.° Que la Nobleſſe ne puiſſe plus être acquiſe à prix d'argent; qu'elle ſoit toujours la récompenſe des ſervices rendus à l'État.

34.° Que l'on s'occupe de former & de mettre en vigueur un Règlement avantageux pour l'adminiſtration des Communautés dont les Officiers-Municipaux ſeront nommés par tous les Habitants qui auront vingt-cinq ans; que les comptes ſoient rendus chaque année devant des Commiſſaires nommés à cet effet de la même maniere, & qu'ils ſoient vérifiés par la commiſſion intermédiaire des États particuliers qui ſera chargée de les requérir.

35.° Que les Loix aient pour objet eſſentiel, & qu'elles tendent à mettre quelque propriété fonciere dans les mains de chaque Citoyen, ſoit par le partage des Communes ou autrement.

36.° Que le Roi ſoit ſupplié de n'accorder ni honneurs, ni dignités, aucune place ni office, ſoit auprès de ſa Perſonne, dans le Service militaire ou politique, dans l'Égliſe, où la Magiſtrature, en faveur de qui que ce ſoit, ſans avoir conſulté l'opinion publique. Le Roi ſera auſſi ſupplié de rendre publique tous les ans, la liſte des penſions,

dons, gratifications, & places qu'il aura accordés, avec les noms des personnes qui les auront obtenus, & les motifs qui auront déterminé son choix.

37.° La pluralité des Bénéfices étant contraires aux Règlemens, la résidence de ceux qui en sont pourvus étant convenable & nécessaire, nous demandons que ces objets soient pris dans la plus importante considération.

38.° Le Roi sera supplié d'établir, dans les Armées de terre & de mer, des Ordonnances, dont l'instabilité ne soit pas un sujet continuel de découragement pour ses Troupes; que ces Ordonnances aient pour objet essentiel que les Soldats & les Officiers soient conduits & dirigés par des moyens conformes au génie & à l'esprit de la Nation, que le mérite, sans faveur, puisse espérer d'être distingué & avancé, & que les anciens Serviteurs soient assurés d'obtenir des récompenses méritées, sans avoir à craindre de les voir retardées ou diminuées.

39.° Le Roi sera supplié d'ordonner qu'il ne soit vendu aucun emploi militaire, afin qu'ils soient tous la récompense du mérite distingué, ou de l'ancienneté respectable.

40.° Nous demandons qu'il soit formé

quelque établiſſement d'éducation nationale dans la Sénéchauſſée des Lannes, entièrement privée de ce précieux avantage, & très-éloiguée de tout ſecours de cette eſpèce.

41.° Nous demandons qu'il ſoit pris des moyens pour former des établiſſemens, où les filles Nobles de la Sénéchauſſée, la plûpart privées de l'eſpérance du mariage à cauſe de leur peu de fortune, puiſſent, réunies en Chapitre, trouver une vie tranquille, avec une aiſance honnête.

42.° Nous demandons que l'on faſſe examiner ſi les dépenſes immenſes, que l'on fait au port de Saint-Jean-de-Luz, ſont proportionnées à l'eſpérance du ſuccès.

43.° Le port de Bayonne étant le ſeul moyen pour l'exportation de nos denrées, nous demandons qu'on y faſſe ou continue les travaux néceſſaires, ainſi que pour la navigation de l'Adour, & pour former des canaux dans l'intérieur du Pays.

44.° Nous repréſentons que la partie des ponts & chauſſées eſt plus négligée dans l'Élection des Lannes, que par-tout ailleurs; & nous demandons qu'avant de fixer les moyens pour la corvée, l'on conſulte ce qui peut être le moins préjudiciable à cette Province.

45.° Nous obſervons que la Sénéchauſſée

des Lannes, d'une vaſte étendue & d'une population conſidérable, n'eſt pas ſuffiſamment repréſentée par une ſeule députation : il ſera demandé qu'elle en ait deux pour les prochains États-généraux.

46.° Nous ſouhaitons que, du ſein des États-généraux, ſoient formés des États-particuliers dans tout le Royaume ; que l'étendue & le régime en ſoient fixés par le Roi, avec la Nation ; & que ce régime ſoit établi auſſi uniforme que les circonſtances & les localités pourront le permettre.

47.° Nous demandons, avec la plus vive inſtance, la reſtauration des États-particuliers de l'Élection des Lannes, comme un droit qui n'a pu preſcrire, & comme une convenance marquée, principalement par la poſition des lieux, une qualité uniforme du ſol & par ſa ſéparation de Bordeaux par un vaſte déſert.

48.° Le Roi & les États-généraux ſeront inſtamment requis, par notre Député, de donner pour regle fondamentale, que nul ne pourra être admis dans aucune Aſſemblée de l'Ordre de la Nobleſſe, qu'il n'ait préalablement prouvé, par-devant tels Juges qui ſeront déſignés à cet effet, qu'il eſt en poſſeſſion de la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible.

Telles ſont les doléances de l'Ordre de

la Nobleſſe de la Sénéchauſſée des Lannes, & les pouvoirs que nous donnons à notre Député aux États-généraux.

FAIT & arrêté par l'Ordre de la Nobleſſe aſſemblée dans la ſalle du Palais de la ville de Dax, le trente-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, DE BRUXS, Préſident; le Comte DE BARBOTAN, Commiſſaire; le Baron DE SPENS, Commiſſaire; Vicomte DE DIUSSE, Commiſſaire; DE LABORDE-LISSALDE, Commiſſaire; DARMANA, Commiſſaire; le Baron D'ORTÉS, Maréchal de Camp; DUCROS, Maréchal de Camp; MONVAL; Chevalier DE PRUGUE; DE LAAS; le Chevalier DE MELET; Vicomte D'AURICE; DE REYNAL; BASQUIAT; le Chevalier D'ARBO DE CASAUBON; DE SPENS-D'ESTIGNOLS; le Comte DE BAILLENX; DE MARSAN; Chevalier DE BASQUIAT-MUGRIET; Chevalier DUPUY; DE BATZ; le Chevalier DE CASTAIGNOS; MESPLÈS, Chevalier d'Aren; BONEHÉ; Chevalier DE CAPDEVILLE; le Baron DE CAZALIS; DE St. MARTIN; le Comte DE BEAUFORT; le Baron DE LATAULADE; le Chevalier DE VIGNES; BACHELIER DE MAUPAS; D'ARTIGUES-DOSSAUX; DE PRATFERRÉ DE MAU; Chevalier DE BORDA; DE SAINT-CRISTAU; BACHELIER D'AGÈS; Chevalier DE BACHELIER; BACHELIER DE TALAMON; SAINT-PAUL; LADOUE; SOUSTRAR; DE MONT-LEZUN; le Vicomte D'ABBADIE-SAINT-GERMAIN; le Baron DE FORTISSON-HABAS; le Baron DECÈS-CAUPENNE; CABANÈS DE CAUNA; LAURENS-HERCULAR; le Chevalier DE BORDA-LABATUT; BASQUIAT DE TOULOUZETTE; LABARRERE; le Comte DE BEZONS; CAPDEVILLE-D'ARRICAU; LALANDE, Baron de Hinx; GUÉHÉNEUC DE LANO, aîné; GUÉHÉNEUC DE LANO, cadet; DE LABORDE-

660

ST. LOUBOUER ; PEMOLIÉ DE SAINT - MARTIN ; BORDA-JOSSE, fils ; LALANNE DE CIZ ; le Chevalier DE BORDA ; le Baron DE MOMUY ; BORDA-LABATUT ; DE CLOCHE DE FARGUE.

LE BARON DE CAPDEVILLE,
Secrétaire de l'Ordre de la Nobleſſe.